

58 - Organisation et composition des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) dans le cadre des concessions d'aménagement confiées à la SPL Territoire 25

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : La Ville de Besançon est actionnaire de différentes Sociétés d'Economie Mixte (SEM) ainsi que de Sociétés Publiques Locales (SPL) et notamment de Territoire 25.

Les textes régissant les SPL (notamment l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005), n'imposent pas la constitution d'une commission spécifique pour l'attribution des marchés passés selon la procédure formalisée, sur le modèle de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) prévue par le Code des Marchés Publics.

Ainsi, les Conseils d'Administration des SEM et SPL fixent les modalités d'attribution des marchés passés selon la procédure formalisée, et notamment la composition et le fonctionnement de l'éventuelle commission attribuant ces marchés.

En l'occurrence, le règlement intérieur de la SPL en date du 4 novembre 2011 prévoit que le Conseil d'Administration de la SPL T25 détermine la composition et le fonctionnement de la commission attribuant les marchés.

Cette commission concessions est composée :

- des membres de la CAO de la Collectivité,
- du représentant DGD et de la responsable Administrative et Financière,
- du responsable de l'opération de la Collectivité et du responsable d'opération (secrétaire de séance).

En accord avec la SPL, et afin de clarifier et préciser les conditions du fonctionnement des CAO dans le cadre des concessions d'aménagement confiées par la Ville de Besançon à cette dernière, le règlement intérieur de la SPL va être modifié afin de préciser la composition des CAO de l'aménageur :

- Pour la SPL : 3 élus minimum (3 titulaires + 3 suppléants)
- Pour la Ville : 2 élus (2 titulaires + 2 suppléants).

Il convient donc de désigner 2 élus titulaires et 2 élus suppléants qui siégeront aux CAO organisées par l'aménageur Territoire 25.

Il est donc proposé de rapporter d'ores et déjà la délibération du 22 mai 2014 et de désigner M. ALLEMANN et M. MORTON en titulaires, et M. BODIN et M. SCHAUSS en suppléants.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver cette nouvelle organisation ;
- désigner les élus suivants pour siéger aux CAO de l'aménageur :
 - . Titulaires : M. ALLEMANN - M. MORTON
 - . Suppléants : M. BODIN - M. SCHAUSS.

«**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des abstentions ? 2. Des oppositions ? Je n'en vois pas. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime (1 abstention) de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide d'approuver la nouvelle organisation des commissions d'appels d'offres
- désigne, pour siéger aux CAO de l'aménageur, M. ALLEMANN et M. MORTON en tant que représentants titulaires et M. BODIN et M. SCHAUSS en tant que représentants suppléants.

M. BODIN, M. SCHAUSS, M. MORTON et M. GONON n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 25 juin 2015.